



ARRÊTÉ PROVISOIRE
PORTANT RESTRICTION DES
HORAIRES D'OUVERTURE DES
DÉBITS DE BOISSONS A
EMPORTER

ARR2026-036

N/REF : Police Municipale KT

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les dispositions relatives aux débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime, et notamment l'interdiction de vente d'alcool à emporter après 22h00 ;

VU l'arrêté municipal du 9 septembre 2024 interdisant la vente d'alcool à emporter sur le territoire communal entre 21h00 et 7h00 ;

VU l'arrêté municipal du 16 juillet 2025 portant interdiction du rassemblement de personnes sur les voies publiques, les voies privées ouvertes aux publics et les lieux susceptibles de troubler l'ordre public ;

VU les constatations faites par la Police Municipale via le retour de riverains et les différentes constatations des forces de l'ordre liées à la réglementation des débits de boissons ;

VU la pétition signée par 303 habitants signalant des troubles graves et répétés à la tranquillité publique ; relatant des faits de nuisances, de rixes, de stationnements anarchiques, de dépôts d'immondices et de fermeture tardive au-delà des horaires autorisés ;

VU les remontées des bailleurs sociaux et des locataires des habitations situées à proximité immédiate desdits commerces, faisant état de nuisances persistantes et d'un sentiment d'insécurité ;

CONSIDÉRANT que malgré l'arrêté municipal du 9 septembre 2024 interdisant la vente d'alcool à emporter entre 21h00 et 7h00, les nuisances persistent aux abords des deux commerces concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour faire cesser ces troubles et de veiller au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Les horaires d'ouvertures des magasins d'alimentation, épiceries et établissements de vente à emporter situés à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et places ci-dessous sont restreints :

- Rue Général Leclerc,
- Rue de la République,
- Place d'Armes,
- Rue Jehan de Grouchy,
- Place Victor Hugo,
- Rue Gambetta,
- Rue des 104,
- Rue Saint Just,
- Avenue Charles de Gaulle,
- Route d'Oudalle,
- Rue Frédéric Chopin.

ARTICLE 2 : Horaires applicables

Les établissements mentionnés à l'article 1 devront être **fermés au public de 00h00 à 06h00**, tous les jours de la semaine.

Toute présence de clients/vente est interdite même lorsque l'établissement se trouve en position de fermeture.

ARTICLE 3 : Durée

Le présent arrêté entre en vigueur **à compter du vendredi 19 juin 2026** pour une durée de **six mois**.

ARTICLE 4 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet :

- D'un procès-verbal conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- D'un signalement à Madame la Sous-Préfète de Seine-Maritime, en vue de l'engagement d'une procédure de fermeture administrative de l'établissement, conformément à l'article L.3332-15 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Harfleur, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire d'Harfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Harfleur, le quinze juin deux mille vingt-six

Tony LEPRÊTRE
Maire,

